

Instructions pour la délégation à Paris
 (Monsieur le chef du Département
 fédéral du Commerce)

1^o Exposer la nécessité absolue où le gouvernement fédéral se trouve, en égard à ^{aux ressources} la situation financière ^{déterminée} réglée par la Constitution fédérale et aux compétences et devoirs résultant de cette Constitution (spécialement ^{organisation} militaire, mesures à prendre contre les dérastations de la nature, instruction publique), — de prévoir une augmentation des recettes de péages d'au moins 4 millions pour l'avenir des dix années pendant lesquelles le nouveau traité de commerce avec la France serait en vigueur.

Si désireux que le gouvernement fédéral soit de renouveler son traité de commerce avec la France, il lui est tout à fait impossible de renoncer à cette augmentation de recettes en se liant comme en 1864 sur la presque totalité des catégories du tarif et en acceptant, comme les négociateurs français l'ont demandé, le maintien pur et simple du status quo, sauf sur les points pour la plupart sans importance ^{plus} retranchés par eux.

Par contre, en demandant sa liberté ou un relèvement de droits sur un certain nombre d'articles afin d'assurer le développement nécessaire des ressources du fisc, le gouvernement fédéral n'entend pas aggraver la situation commerciale flouissante entre les deux pays. Il



au contraire la déclaration formelle qu'il
 est disposé à faire les concessions nécessaires
 pour que le retour au status quo devienne
~~la règle~~, ^{de préférence} et les augmentations qu'il réclame
~~ne porteront que~~ sur des articles frappés par
 tous les Etats, en particulier la France, comme
 articles fiscaux, tels que les alcools et les vins.
 Et quant aux articles sur lesquels il revendique
 sa liberté, ce sont uniquement ceux qui inté-
 ressent beaucoup plus le commerce d'autres
 pays que celui de la France avec la Suisse.

le status quo ne
 subira ^{pas} de modifications
 sensibles.

2^o Si les membres du gouvernement français que
 verra le délégué du Conseil fédéral se refusaient
 en principe à entrer dans ces vues et persistaient
 à demander le retour pur et simple au status
 quo (moins les retranchements déjà opérés), le
 délégué déclarera qu'il doit renoncer à pour-
 suivre la négociation.

3^o Pour le cas où la réponse serait favorable
 en principe et où l'on demanderait à con-
 naître les articles qu'intend réserver le gou-
 vernement fédéral, le délégué insistera pour
 qu'il soit procédé à une discussion détaillée
 des taux de 1878 tels qu'ils ont été indiqués
 en regard de la classification de 1864. Il ~~offrira~~ ^{fera}

4^o Si il n'était pas possible d'obtenir cette discussion détaillée, le délégué est autorisé à communiquer la liste ci-jointe ^(A) et il est également autorisé ~~à~~ à agir ou à charger la Légation suisse d'agir dans le sens de l'instruction renfermée dans la liste B.

5^o Le délégué appréciera l'opportunité de négocier l'affaire non seulement dans des conversations officieuses avec les ministres français qu'il jugera nécessaires de voir, mais encore dans la Conférence diplomatique officielle en vue de laquelle il reçoit des pleins pouvoirs, dont il pourra faire usage conformément aux instructions qui précèdent.

6^o Pour le cas où les propositions contenues dans la liste A donneraient lieu à des difficultés ^{éventuellement} du côté français, le délégué ou la Légation suisse devra faire rapport au Conseil fédéral.

+ que la liste B
~~non formelle~~
ne permet pas
de résoudre,

ou éventuellement la Légation reçoit pour instructions, dans ce cas
délégué chercher de faire entendre qu'il ne soit pas descendu ^{en générale} ~~les~~ ceux de
~~une réduction générale~~ de 50% sur la différence entre 1864 et 1878
pour les produits manufacturés. (les canades)

5837

Rechnung vom 3 Aug. 1887

—

—

u

[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page]